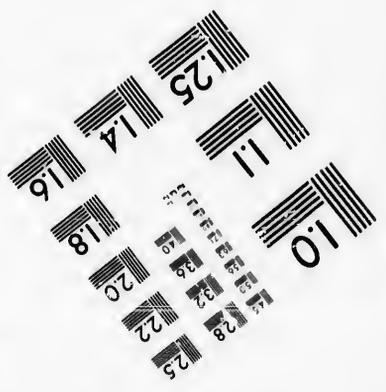
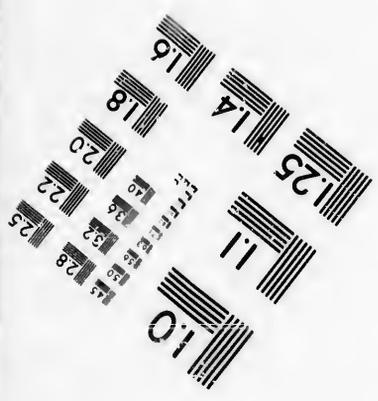
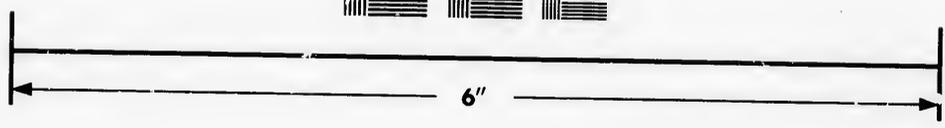
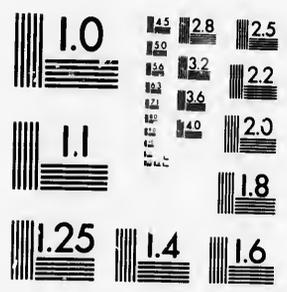


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

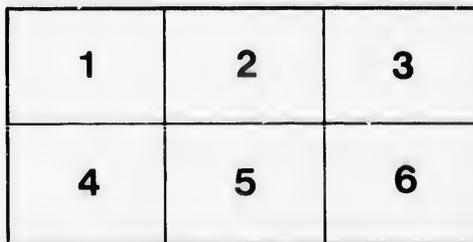
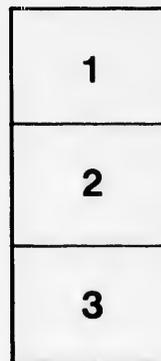
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

403

890

596 3

NATIONAL LIBRARY
CANADA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

b/

LOIS

SCOLAIRES

RELATIVES A LA

CITÉ DE MONTRÉAL



MONTRÉAL :

EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS-EDITEURS.

1890.

62

0000.000

LOIS
SCOLAIRES

RELATIVES A LA

CITÉ DE MONTRÉAL



MONTRÉAL :
EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS-ÉDITEURS.
1890.

LAH19

m6

Q85

LAH19
m6
Q85

TABLE DES MATIÈRES.

I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

	SECTIONS
§ 1.—Les commissaires d'écoles de Montréal et leurs employés sont soumis aux mêmes obligations que les commissaires et les employés des autres municipalités scolaires	1
§ 2.—La cité de Montréal sera considérée comme une seule municipalité.....	2
§ 3.—Rapports des Commissaires avec le Surintendant	3
§ 4.—Les bureaux des commissaires d'écoles de Montréal sont constitués en corporation	4
§ 5.—Les commissaires peuvent posséder des biens immeubles à un montant illimité.	5

II

DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES ET DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS.

§ 1.—Nomination des commissaires d'écoles depuis 1869.....	6-9
§ 2.—Des secrétaires-trésoriers et des rapports qu'ils sont tenus de faire au Surintendant	10-12

III

REVENUS POUR LE SOUTIEN DES ÉCOLES
DE MONTRÉAL.

	1.—Subvention du gouvernement.....	13
	2.—Taxe des écoles de la cité.....	14-16
	3.—Propriétés qui sont exemptes de la taxe.	17
	4.—La taxe est payable par les propriétaires de biens-fonds.....	18
§	5.—La corporation fera faire un état de la propriété foncière qui sera divisé en quatre listes.....	19-21
§	6.—Les listes pourront être examinées et corrigées.....	22-24
§	7.—Comment sera partagé le produit de la taxe.....	25
§	8.—Les juifs pourront faire inscrire leurs propriétés sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux.....	26
§	9.—La corporation pourra payer une somme additionnelle.....	27
§	10.—Rétribution mensuelle.....	28

IV.

POUVOIR D'ÉMETTRE DES DÉBENTURES.

§	1.—Les commissaires d'écoles sont autorisés à émettre des débentures au montant de cent mille piastres.....	29
§	2.—Les commissaires d'écoles donneront avis au trésorier de la cité du montant des débentures qu'ils émettront, et celui- ci sera tenu de les reconnaître et de retenir la somme nécessaire pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement...	30-31

§ 3.—Le trésorier de la cité allouera six pour cent d'intérêt sur les montants retenus pour le fonds d'amortissement.....	32
§ 4.—La signature du trésorier de la cité sera une preuve que les débentures ont été autorisées.....	33
§ 5.—Des dispositions particulières pourront être établies pour le fonds d'amortissement.....	34
§ 6.—Les commissaires d'écoles sont autorisés à mettre huit mille piastres de côté par année, pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement des débentures qu'ils peuvent émettre au vertu de la 32 Vict, c. 16, s. 35.....	35
§ 7.—Les débentures pourront être garanties par privilège et hypothèque.....	36
§ 8.—Autorisation de mettre huit mille piastres additionnelles de côté pour l'émission de nouvelles débentures.....	37
§ 9.—Les commissaires d'écoles pourront affecter vingt-cinq mille piastres pour l'émission de débentures	38
§ 10.—Les commissaires d'écoles catholiques de Montréal sont autorisés à émettre des débentures au montant de cent mille piastres	39-41

29

31

SECRET

LOIS SCOLAIRES

RELATIVES A LA

CITÉ DE MONTREAL

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

§ 1.—*Les commissaires d'écoles de Montréal et leurs employés sont soumis aux mêmes obligations que les commissaires et les employés des autres municipalités scolaires.*

1. Dans la cité de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes dans cette municipalité, auront leur effet et application, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par le présent ; et toutes les personnes nommées ou appelées à mettre cet acte à exécution, auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et seront soumises aux mêmes obligations et amendes. S. R. B. C., c. 15, s. 128.

§ 2.—*La cité de Montréal sera considérée comme une seule municipalité.*

2. Pour tout ce qui regarde la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes les autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugne pas à ses autres dispositions, la cité de Montréal sera considérée comme une seule municipalité ; et il ne sera pas nécessaire de la diviser en arrondissements d'école ; mais chaque école établie par les dits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité de cet acte, sera considérée comme un arrondissement d'école et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité. S. R. B. C., c. 15, s. 129.

§ 3.—*Rapports des Commissaires avec le Surintendant.*

3. Les commissaires d'écoles de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'éducation, se guideront d'après les mêmes règles et règlements que les autres commissaires d'écoles. S. R. B. C., c. 15, s. 134.

§ 4.—*Les bureaux des commissaires d'écoles de Montréal sont constitués en corporation.*

4. Les bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants de la cité de Montréal ont toujours été et ils sont aujourd'hui des corps politiques constitués en corporation, et comme tels ont toujours joui et ils jouissent encore de tous les droits et privilèges de corpora-

tion, sous les noms respectifs de " le bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal," et " le bureau de commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal ", suivant le cas. 34. V., c. 12, s. 10.

§ 5.—*Les commissaires peuvent posséder des biens immeubles à un montant illimité.*

5. Les dits commissaires d'écoles de la cité de Montréal pourront posséder des biens immeubles à un montant illimité ; nonobstant toutes dispositions législatives à ce contraires. 32 V., c. 16, s. 37.

II.

DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES ET DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES

§ 1.—*Nomination des commissaires d'écoles depuis 1869.*

6. Les commissaires d'écoles des bureaux catholiques romains et protestants de commissaires d'écoles de la cité de Montréal ne resteront en charge que jusqu'au premier juillet prochain, (1869), et avant le dit jour le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'instruction publique, nommera pour chacun des dits bureaux trois commissaires qui en feront partie, et la corporation de la cité de Montréal nommera également pour chacun des dits bureaux trois commissaires qui en feront partie ; et les dits commissaires ainsi nommés entreront en charge le premier jour de juillet

prochain (1869) ; pourvu toujours que si vingt jours avant le dit jour la dite corporation a négligé de signifier par écrit au ministre de l'instruction publique les nominations qu'elle est tenue de faire, les dites nominations seront faites par le lieutenant-gouverneur en conseil de la manière ci-dessus pourvue. 32 V., c. 16, s. 17.

7. Dans le cas où les nominations ou quelque une des nominations à être faites par le lieutenant-gouverneur en conseil n'auraient pas été faites avant le dit jour, elles seront faites subséquentement dans le plus court délai possible, et les commissaires d'écoles ainsi nommés entreront en charge immédiatement après leur nomination. 32 V., c. 16, s. 18.

8. Le premier jour de juillet de chaque année subséquente dans chacun des dits bureaux, un des commissaires d'écoles nommés par la corporation, et un de ceux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sortiront de charge et seront remplacés selon le mode de leur nomination, et toutes les dispositions ci-dessus s'appliqueront ; et la première et la seconde année, ceux des commissaires dont les noms se seront trouvés les derniers dans les listes de nominations publiées dans la *Gazette officielle de Québec* sortiront de charge les premiers, et les années suivantes les deux plus anciens commissaires d'après la date de leur nomination sortiront de charge les premiers, de manière à ce qu'après les deux premières années, après la passation de cet acte, chaque

commissaire reste en charge pendant trois ans. 32 V., c. 16, s. 19.

9. Toute vacance dans les dits bureaux par mort, absence de la province ou autrement, sera remplie d'après le mode de la nomination du commissaire à remplacer, et le remplaçant ne restera en charge que pendant le temps pendant lequel son prédécesseur eût continué en charge, et lorsqu'une nomination aura été faite par le lieutenant-gouverneur en conseil, parce que la corporation aura négligé de la faire, le commissaire ainsi nommé sera censé avoir été nommé par la corporation pour toutes les fins de cette section et de la précédente. 32 V., c. 16, s. 20.

§ 2.—*Des secrétaires-trésoriers et des rapports qu'ils sont tenus de faire au Surintendant.*

10. Les dits commissaires d'écoles catholiques romains et les dits commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, pourront à l'avenir fixer et déterminer le salaire de leur secrétaire-trésorier, nonobstant toutes dispositions à ce contraire; et ils pourront aussi nommer un secrétaire et un trésorier séparément, et fixer et déterminer leur salaire. 32 V., c. 16, s. 36, tel qu'amendé par 34 V., c. 12, s. 5, et par 39 V., c. 16, s. 2.

11. Les soixante-et-unième et soixante-et-deuxième sections du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada ne s'appliqueront point à l'avenir aux secrétaires-trésoriers des commissaires d'écoles de la dite cité; et les dits secré-

taires-trésoriers transmettront semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet, au ministre de l'instruction publique un état des recettes et des dépenses des dits bureaux ; ils agiront sous les dits commissaires comme régisseurs et visiteurs des écoles, surveilleront la construction de toutes les maisons d'écoles qui seront construites par les dits commissaires, prendront les mesures propres à fournir aux dites écoles tout le matériel nécessaire et rendront tous les services qui seront requis d'eux. 32 V., c. 16, s. 36.

12. Les dits commissaires des écoles catholiques et les dits commissaires des écoles protestantes de la cité de Montréal, en addition au rapport semi-annuel qu'ils sont tenus de faire au ministre de l'instruction publique, devront faire un rapport annuel de toutes leurs recettes et dépenses, lequel rapport ayant trait à l'instruction publique, aux statistiques et aux finances devra être adressé au ministre de l'instruction publique, pour chaque année fiscale (expirant le premier jour de juillet), le ou avant le premier jour de novembre alors prochain, et publié dans le prochain numéro du "*Journal de l'instruction publique*" et du "*Journal of Education*," qui devra paraître alors, et aussi aux frais des dits bureaux respectifs, dans au moins un journal français et un journal anglais, publié dans la cité de Montréal. 36 V., c. 33, s. 3.

III

REVENUS POUR LE SOUTIEN DES ÉCOLES
DE MONTRÉAL§ 1.—*Subvention du gouvernement.*

13. La subvention annuelle pour l'entretien des écoles dans la cité de Montréal sous les vingt-quatrième, quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sections du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada sera en proportion des populations de la dite cité, et sera répartie par le ministre de l'instruction publique ou le surintendant de l'éducation pour le temps d'alors, selon le cas, entre les dits bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes dans la dite cité d'après le recensement lors dernier 32 V., c. 16, s. 22.

§ 2.—*Taxe des écoles de la cité.*

14. La corporation de la cité de Montréal paiera, pour l'entretien de ses écoles, une somme égale à un cinquième de centin par piastre sur la valeur totale de la propriété foncière imposable pour les écoles en la dite cité, et la somme revenant à chacun des bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants d'après les dispositions suivantes sera payée aux secrétaires-trésoriers des dits bureaux indépendamment du prélèvement de la taxe ci-après pourvue par la dite

corporation en deux paiements semi-annuels égaux, le premier de janvier et le premier de juillet de chaque année, et pourra être recouvrée par les dits bureaux devant toute cour compétente avec intérêt et dépens. 32 V., c. 16, s. 23, tel qu'amendé par 34 V., c. 12, s. 1, 11 et 12, par 35 V., c. 12, s. 1, 2, 3, 4 et 5, et par 36 V., c. 33, s. 1.

15. La corporation de Montréal prélèvera annuellement par cotisation sur la propriété foncière dans la dite cité, une taxe suffisante pour couvrir le montant payable par elle pour l'entretien des écoles en vertu des dispositions précédentes, et la dite taxe sera imposée, prélevée, et recouvrée dans le même temps et en la même manière que les autres taxes de la cité sur la propriété foncière. 32 V., c. 16, s. 24.

16. Les sections cinq, six, sept et huit de l'acte vingt-quatrième Victoria, chapitre soixante-sept, qui règlent la manière dont le conseil de la dite cité de Montréal fera chaque année les appropriations pour les dépenses municipales de la dite cité, ne s'appliqueront pas à la taxe spéciale que la dite corporation est autorisée à prélever pour le soutien des dites écoles. 34 V., c. 12, s. 2.

§ 3.—*Propriétés qui sont exemptes de la taxe.*

17. Les propriétés foncières appartenant à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, et occupées par les dites institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et non possédées par

elles uniquement pour en retirer un revenu, seront exemptes de "la taxe des écoles de la cité." 32 V., c. 16, s. 25.

§ 4.—*La taxe est payable par les propriétaires de biens-fonds.*

18. La dite taxe des écoles de la cité sera payable par les propriétaires de bien-fonds à l'exclusion du locataire, et le locataire ne sera point tenu d'en rembourser le montant au propriétaire, excepté dans le cas d'une stipulation expresse, et la dite taxe ne sera pas censée être comprise dans aucun bail qui sera passé après la passation de cet acte sous le nom de "taxes municipales ou taxes de la cité ou de la corporation," ou sous les mots "toutes les taxes" mais devra être expressément mentionnée sous le nom de "taxe des écoles de la cité." L'usufruitier ou l'occupant en vertu d'un bail emphythéotique sera censé être le propriétaire pour les fins de cet acte, de même que l'occupant dans le cas où le propriétaire sera inconnu. 32 V., c. 16, s. 26.

§ 5.—*La corporation fera faire un état de la propriété foncière qui sera divisé en quatre listes.*

19. La corporation de la cité de Montréal fera faire immédiatement, et aussi fera faire chaque année en même temps et de la même manière que la cotisation, un état de la propriété foncière dans la dite cité. Les cotiseurs dans la dite cité seront pour les fins de cet acte, en égal nombre, catholiques romains et protestants, un catholique romain

et un protestant agissant pour chaque quartier, et les nominations nécessaires pour cet objet sont autorisées par le présent acte. 32 V., c. 16, s. 27.

20. Le dit état portera contre chaque lot ou propriété le montant de son évaluation, le nom du propriétaire et le montant à être prélevé sur icelui pour la taxe des écoles de la cité pour l'année, mais ce dernier renseignement pourra être omis pour la première année s'il y a quelque inconvénient. 32 V., c. 16, s. 28.

21. Le dit état sera divisé en quatre listes distinctes, savoir :

1. La liste numéro un comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des propriétaires catholiques romains.

2. La liste numéro deux comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des protestants.

3. La liste numéro trois comprendra la propriété foncière appartenant à des corporations, compagnies incorporées et sujettes à être taxées, en vertu de cet acte, à des personnes qui n'appartiennent ni à la religion catholique romaine ni à la religion protestante, ou dont la religion n'est point connue, ou en partie ou conjointement à des personnes appartenant les unes à la religion catholique romaine, et les autres à la religion protestante, ou à des personnes qui auront déclaré par écrit leur désir que leur propriété soit inscrite sur cette liste, ou enfin à des maisons de commerce ou sociétés de commerce, qui n'auront point

déclaré par leur agent, ou un de leurs membres, qu'elles voulaient que leur propriété fut inscrite sur la première ou la seconde liste.

4. La liste numéro quatre comprendra les propriétés foncières exemptées de taxe.

5. Les propriétés possédées pour en retirer un revenu par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation seront inscrites sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux selon la dénomination religieuse à laquelle appartiendront telles institutions ou corporations, ou suivant les déclarations qui seront faites par elles à cet effet, et si la dénomination religieuse n'est pas apparente et s'il n'est fait aucune telle déclaration, elles seront placées sur la liste numéro trois. 32 V., c. 16, s. 29.

§ 6.—*Les listes pourront être examinées et corrigées.*

22. Dès que le dit état sera terminé, il sera déposé au bureau du trésorier de la cité, et avis en sera immédiatement donné dans au moins deux journaux français, et dans au moins deux journaux anglais publiés dans la dite cité. Et pendant les trente jours qui suivront la publication du premier avis il sera permis à toute personne d'examiner les dites listes. 32 V., c. 16, s. 30.

23. Pendant les trente jours, l'un ou l'autre bureau de commissaires d'écoles ou aucune personne ou corporation dont le nom aura été inscrit erronément ou omis sur aucune des dites listes, ou qui verra que le nom d'une autre personne ou

corporation a été inscrit erronément ou a été omis sur aucune des dites listes, pourra signifier toute plainte qu'elle se croira en droit de faire au trésorier de la cité qui amendera et corrigera les dites listes en conséquence, si la chose est nécessaire ; et il y aura appel de sa décision au Recorder dans un délai de trois jours. 32 V., c. 16, s. 31.

24. Après l'expiration du dit délai, les dites listes serviront pour toutes les fins de cet acte pour l'année lors courante, mais pourront être encore corrigées comme ci-après pourvu, et tous comptes pour la dite taxe qui seront envoyés ou délivrés aux contribuables, et les reçus qui leur seront donnés, porteront d'une manière très apparente les mots " liste numéro un, taxe catholique romaine des écoles, " " liste numéro deux, taxe protestante des écoles, " " liste numéro trois, taxe neutre pour les écoles, " selon le cas et selon la liste sur laquelle la propriété aura été inscrite. Il sera permis aux dits bureaux de commissaires d'écoles ou à toute personne ou corporation, après l'expiration des dits trente jours, mais au moins trente jours avant le second paiement à être fait par la corporation, après que les dites listes auront été faites, de mettre devant le trésorier toute plainte qu'ils pourront avoir à faire au sujet des dites listes en en donnant avis trois jours d'avance au bureau des commissaires d'écoles dont la part de la somme pourra être diminuée par suite de cette plainte, avec appel au Recorder dans les trois jours de la décision du trésorier, et, suivant la décision du trésorier ou du Recorder, suivant le

cas, la liste ou les listes seront amendées, et lors du prochain paiement l'erreur sera réparée pour les deux paiements.

Après le second paiement il sera loisible à la corporation, si elle le juge à propos, de déclarer que l'état et les listes telles qu'amendées seront en force pour l'espace de trois ans, à compter de leur date, et il ne sera fait aucun autre état ou listes pendant le temps pendant lequel les dits états et listes seront en force. 32 V., c. 16, s. 32.

§ 7.—*Comment sera partagé le produit de la taxe.*

25. La somme à être payée semi-annuellement pour l'entretien des écoles par la corporation, sera partagée comme suit :

1. Une somme proportionnée à la valeur de la propriété inscrite sur la liste numéro trois sera divisée entre les bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes dans la dite cité d'après le recensement lors dernier.

2. La balance de la dite somme sera divisée entre les dits bureaux catholiques romains et protestants dans la proportion relative de la valeur de la propriété inscrite sur les listes numéro un et numéro deux respectivement. 32 V., c. 16, s. 33.

§ 8.—*Les juifs pourront faire inscrire leurs propriétés sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux.*

26. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la section vingt-neuvième de l'acte

trente-deux Victoria, chapitre seize, toute personne appartenant à la croyance judaïque et possédant des biens immeubles dans la cité de Montréal, aura le droit, sur requête par écrit à cet effet, de faire inscrire sa propriété foncière à son choix, sur l'une ou l'autre des listes portant le numéro un ou le numéro deux, mentionnées dans la dite section. 34 V., c. 12, s. 9.

§ 9.—*La corporation pourra payer une somme additionnelle.*

27. La corporation de la cité de Montréal pourra payer à même ses fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elle est autorisée à payer aux bureaux des commissaires d'écoles, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes. S. R. B. C., c. 15, s. 132.

§ 10.—*Rétribution mensuelle.*

28. Il sera permis aux dits bureaux de commissaires d'écoles d'exiger des parents ou tuteurs des enfants fréquentant leurs écoles (excepté pour ceux qui en seront exemptés pour cause de pauvreté) le paiement d'une rétribution mensuelle n'excédant point vingt-cinq cents pour chaque école élémentaire, cinquante cents pour les écoles modèles et quatre piastres pour les académies, suivant les règles et règlements qui seront faits de temps à autre par les dits commissaires avec l'approbation du ministre de l'instruction publique, et ils mentionneront dans leurs rapports semi-annuels le nombre d'enfants instruits gra-

tuitement et le nombre de ceux payant chaque taux de rétribution ; et les dites rétributions pourront être recouvrées des parents ou tuteurs par poursuite devant le Recorder ou devant tout autre tribunal compétent, mais aucune telle poursuite ne sera intentée pour plus d'une année d'ar-rérages, ou pour une somme due depuis plus d'un an. 32 V., c. 16, s. 34.

IV.

POUVOIR D'ÉMETTRE DES DÉBENTURES POUR AC-
QUÉRIR DES BIENS-FONDS ET CONSTRUIRE
DES MAISONS D'ÉCOLES.

§ 1.—*Les commissaires d'écoles sont autorisés à émettre des débentures au montant de cent mille piastres.*

29. Les dits commissaires d'écoles de la dite cité, pendant les vingt années prochaines, (du 15 avril 1869) auront le pouvoir de mettre à part une portion de leurs revenus, n'excédant pas un quart, pour l'achat de terrains et pour la construction de maisons d'écoles, sans aucune limitation quant au montant à être dépensé sur chaque maison d'école nonobstant toute loi à ce contraire. Et il sera permis aux dits bureaux de commissaires, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire des emprunts pour cet objet, et de transporter comme garantie de tels emprunts une partie de leurs réclamations annuelles contre la corporation pour les années suivantes, sujet toujours aux restrictions ci-dessus ; et les dits

bureaux pourront, avec la dite approbation, prélever des deniers en avance pour les dits objets au moyen de débentures d'un montant d'au moins cent piastres chacune, rachetables dans vingt ans au plus tard, et pour un montant n'excédant pas pour chacun des dits bureaux la somme de cent mille piastres, et alors la portion de leurs revenus ainsi mise de côté chaque année ou autant d'icelle qu'ils détermineront, formera un fonds d'amortissement pour le rachat des dites débentures. 32 V., c. 16, s. 35.

§ 2.—*Les commissaires d'écoles donneront avis au trésorier de la cité du montant des débentures qu'ils émettront, et celui-ci sera tenu de les reconnaître et de retenir la somme nécessaire pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement.*

30. Chaque fois que les commissaires d'écoles de la cité de Montréal, auront décidé de mettre à part une portion de leurs revenus pour l'affecter à l'acquisition de terrains, ou à la construction d'une ou de plusieurs maisons d'écoles, et auront à cette fin obtenu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, tel que prescrit dans la section trente-cinq du statut de la province de Québec, trente-deux Victoria, chapitre seize, les dits commissaires d'écoles en donneront avis au trésorier de la dite cité, en spécifiant le montant qu'ils se sont ainsi décidés à mettre de côté; et ils pourront alors émettre leurs bons (*débentures*), en vue d'effectuer tel emprunt, pour telles sommes de deniers remboursables à telles époques, et portant intérêt à tel taux, qu'ils jugeront à propos,

et jusqu'à concurrence du montant pour lequel cet emprunt sera autorisé. 33 V., c. 25, s. 1.

31. Il sera du devoir du trésorier de la cité, sur la présentation qui lui sera faite des dits bons (*débetures*), de reconnaître qu'ils lui ont été signifiés, et il devra à l'avenir, d'année en année, réserver en faveur de la corporation une portion suffisante des revenus prélevés pour des fins scolaires, qui deviendrait payable aux dits commissaires d'écoles, à l'effet de former un fonds d'amortissement pour le rachat des dits bons à l'époque de leur échéance, sur lequel les porteurs seront en droit de se faire payer par la corporation. 33 V., c. 25, s. 2.

§ 3.—*Le trésorier de la cité allouera six pour cent d'intérêt sur les montants retenus pour le fonds d'amortissement.*

32. Sur les montants ainsi retenus, le dit trésorier de la cité allouera aux dits commissaires d'écoles un intérêt au taux de six pour cent par an, lequel sera capitalisé tous les ans, pendant toute la période de temps que les dits bons demeureront en garde de la corporation, et il paiera les dits revenus ou les montants ainsi retenus, avec les intérêts accrus sur iceux, à l'effet d'opérer le rachat des dits bons à mesure qu'ils deviendront dus, et rendra compte aux dits commissaires d'écoles de tout excédant demeuré entre ses mains, ou réquera d'eux le paiement du déficit au cas où il y en aurait. 33 V., c. 25, s. 3.

§ 4.—*La signature du trésorier de la cité sera une preuve que les débetures ont été autorisées.*

33. La signature du trésorier de la cité, reconnaissant la signification des bons, respectivement, sera une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été dûment autorisés, et qu'il y sera pourvu au moyen du dit fonds d'amortissement. 33 V., c. 25, s. 4.

§ 5.—*Des dispositions particulières pourront être établies pour le fonds d'amortissement.*

34. La corporation et les commissaires d'écoles pourront convenir de dispositions différentes de celles qui précèdent à l'effet de déterminer la création du dit fonds d'amortissement, et la manière dont il peut être formé et retenu par la corporation ; mais, s'il n'est fait aucune convention de cette nature, les dites dispositions auront leur application : et dans toutes les circonstances, la signature du trésorier de la cité, reconnaissant la signification des bons, respectivement, sera une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été dûment autorisés et qu'il y sera pourvu sur le dit fonds d'amortissement. 33 V., c. 25, s. 5.

§ 6.—*Les commissaires d'écoles sont autorisés à mettre huit mille piastres de côté par année, pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement des débetures qu'ils peuvent émettre en vertu de la 32 V., c. 16, s. 35.*

35. Les dits commissaires d'écoles catholiques romains et protestants de la cité de Montréal, no-

nobstant toute disposition au contraire, contenue dans la section trente-cinquième de l'acte trente-deuxième Victoria, chapitre seize, pourront respectivement mettre à part une portion de leurs revenus n'excédant pas huit mille piastres par année (en y comprenant toute proportion qu'ils ont pu déjà affecter pour cet objet) pour l'achat de terrains et pour la construction de maisons d'écoles dans la dite cité ; et toutes les débentures que les dits commissaires pourront émettre à l'avenir pour l'emprunt d'aucune somme d'argent pour l'achat de terrains et la construction de maisons d'écoles dans la dite cité, pourront être faites rachetables dans les vingt années qui suivront l'époque de leur émission, et non après ; et la dite section trente-cinquième du dit chapitre seize des dits statuts est par le présent amendée en conséquence. 34 V., c. 12, s. 3.

§ 7.—*Les débentures pourront être garanties par privilège et hypothèque.*

36. Il sera loisible aux dits commissaires de déclarer par les dits bons ou débentures qu'ils émettront à l'avenir, que ceux-ci seront garantis par privilège et hypothèque sur tous les biens-fonds alors leur appartenant, et dans le cas où telle déclaration sera faite, les dits bons ou débentures seront garantis en capital et intérêt sur tous les biens-fonds appartenant alors aux dits commissaires, sans la formalité de l'enregistrement au bureau d'enregistrement, et nonobstant les articles 2084 et 2130 du Code civil. 34 V., c. 12, s. 4.

§ 8.—*Autorisation de mettre huit mille piastres additionnelles de côté pour l'émission de nouvelles débentures.*

37. Les commissaires des écoles catholiques et les commissaires des écoles protestantes de la cité de Montréal, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans la trente-cinquième section de l'acte trente-deux Victoria, chapitre seize, et en addition au montant qu'ils sont autorisés à mettre de côté par la section trois de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre douze, pourront respectivement mettre de côté une partie de leurs revenus n'excédant pas la somme additionnelle de huit mille piastres par année, pour acquérir des biens-fonds et pour construire des maisons d'écoles dans la dite cité. Et toutes débentures que les dits commissaires pourront ci-après émettre pour emprunter des deniers en vertu du présent acte, pour l'achat de biens-fonds et pour la construction de maisons d'écoles dans la dite cité, pourront être faites rachetables dans les vingt ans de la date de leur émission, et non plus tard. Et la dite trente-cinquième section de l'acte trente-deux Victoria, chapitre seize, et la dite troisième section de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre douze, sont par le présent amendées en conséquence. 36 V., c. 33, s. 2.

§ 9.—*Les commissaires d'écoles pourront affecter vingt-cinq mille piastres pour l'émission de débentures.*

38. Les commissaires d'écoles catholiques romains et les commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, nonobstant toute disposition

à ce contraire contenue dans la trente-cinquième section de l'acte trente-deux Victoria, chapitre seize, y compris les montants qu'ils sont autorisés à mettre de côté par la section troisième de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre douze, et de la section deuxième de l'acte trente-six Victoria, chapitre trente-trois, pourront respectivement mettre de côté une partie de leurs revenus n'excédant pas la somme de vingt-cinq mille piastres par année, pour acquérir des biens-fonds et pour construire des maisons d'écoles dans la dite cité.

Et toutes les débentures que les dits commissaires émettront à l'avenir pour l'emprunt d'aucune somme d'argent, pour l'achat de terrains et la construction de maisons d'écoles, dans la dite cité, pourront être faites rachetables dans un délai n'excédant pas trente années qui suivront l'époque de leur émission, et non après, et la dite trente-cinquième section du dit chapitre seize de l'acte trente-deux Victoria, et la troisième section de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre douze, et la seconde section de l'acte trente-six Victoria, chapitre trente-trois sont en conséquence par le présent amendées. 39 V., c. 16, s. 1.

§ 10.—*Les commissaires d'écoles catholiques de Montréal sont autorisés à émettre des débentures au montant de cent mille piastres.*

39. Il sera et il est permis au dit bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal, et le dit bureau est autorisé par

le présent acte à effectuer un emprunt de cent mille piastres à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent d'intérêt par an, et à émettre des bons ou débentures jusqu'à concurrence de cette somme, et à employer le produit de la vente des dits bons ou débentures, à dégrever quelques unes des propriétés soumises à son contrôle, de leurs charges hypothécaires, et à d'autres objets en rapport avec les écoles, et les dépenses du dit bureau, et en outre des montants que le dit bureau est autorisé à mettre de côté par les différents actes sur le même sujet, et actuellement en force, le dit bureau pourra mettre de côté, une partie de ses revenus n'excédant pas la somme additionnelle de huit mille piastres par année, pour accomplir les objets sus-mentionnés et indiqués au présent acte. 42-43 V., c. 14, s. 1.

40. Toutes débentures que la dite commission pourra ci-après émettre, pour emprunter des deniers en vertu du présent acte, pour les fins qui y sont indiquées, pourront être faites rachetables dans les trente ans qui suivront la date de leur émission et non plus tard, et le dit bureau est autorisé à transporter une partie de ses réclamations, contre la corporation de la cité de Montréal, comme garantie du remboursement des emprunts qu'il peut faire, et du paiement des débentures qu'il est autorisé à émettre en vertu du présent acte. 42-43 V., c. 14, s. 2.

41. Les dits bons ou débentures seront signés par le président et le secrétaire-trésorier du dit

bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal, et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, pourvu que chaque coupon ne soit pas de moins de cinq cents piastres ni de plus de mille piastres. 42-43 V., c. 14, s. 3.

